

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET**

RUE PAUL LAFARGUE  
59171 Hornaing

Références : 2026-V3-025

Code AIOT : 0007000663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET implanté Rue Paul Lafargue 59171 Hornaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection de suivi du démantèlements des installations et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les possibles usages du site à l'issue des opérations de démantèlement ont été évoquées lors de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIPER FRANCE POWER SAS ex-EON ex-SNET

- Rue Paul Lafargue 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007000663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNIPER FRANCE POWER à Hornaing a exploité une centrale thermique à charbon pulvérisé pour la production d'électricité mise en service en 1970. La tranche concernée (tranche 3) possédait une puissance maximale de 250 MW électrique, soit 724 MW thermique.

Autorisées depuis le 12 décembre 1968, les installations de la tranche 3 ( avec ses activités annexes telles que le parc à charbon, le stockage et manutention du fioul lourd, le traitement de l'eau d'alimentation, une partie des installations de transformation et raccordement au réseau de transport d'électricité) ont été mises à l'arrêt définitif au 31/07/2013 notifié par courrier du 30/04/2013, avec les tranches HORNAING 1 et 2 (mises à l'arrêt au début des années 1990 et partiellement démantelées).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2018 encadre les travaux de remise en état du site et le suivi des eaux souterraines.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5.3	Sans objet
2	bilan quadriennal (surveillance des eaux souterraines)	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5-4-4	Sans objet
3	protection des zones de stockage de déchets	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3-1 et 3-2-5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions examinées lors de la présente visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>5.3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines</b>

L'exploitant devra définir un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les zones de travaux et de confinement afin de vérifier l'absence d'impact liée à l'excavation et au confinement de terres polluées sur le site.

Ce réseau de surveillance des eaux souterraines sera à définir, voire complété notamment par les 3 piézomètres en aval immédiat de la zone de confinement de la TAR n°2, au vu des ouvrages existants suivants :

Référence du piézomètre	Profondeur de l'ouvrage	Localisation
Pz7	10 m	Amont du site
Pz17	11,5 m	Aval de la zone postes transformateurs
Pz2	10 m	Aval du parc à ferrailles
Pz15	11,5 m	Aval du stockage fioul lourd
Pz1	15 m	Aval du parc à charbon
Pz10	12,5 m	Aval du site
Pz8	10 m	Aval du terril

**Constats :**

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale est composé de 12 piézomètres décomposés comme suit :

- 7 piézomètres repris dans l'AP complémentaire et déjà présents sur site

avant avril 2019 : Pz1, Pz2, Pz7, Pz8, Pz10, Pz15 et Pz17 ;

- Pz16 déjà présents sur site avant avril 2019 qui fait doublon avec Pz17 ;
- 4 nouveaux piézomètres (PzA, PzB, PzC, PzD) créés en avril 2019 pour réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines plus fin au droit de la zone d'enclassement des terres polluées (TAR 2).

Le réseau de surveillance permet de surveiller semestriellement la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Les paramètres ci-après sont suivis : pH, T°, Conductivité, indice phénol, HCT C10-C40, chlorures, sulfates, Cyanures, BTEX, HAP, COHV, PCB et 8 métaux : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.

Lors de la présente visite d'inspection, les piézomètres vus à proximité des zones "TAR 1" et "TAR 2" sont correctement signalés, en bon état et munis d'un cadenas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : bilan quadriennal (surveillance des eaux souterraines)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/07/2018, article 5-4-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, bilan quadriennal (surveillance des eaux souterraines)

**Prescription contrôlée :**

### **5-4-4 Bilan quadriennal :**

Au regard du guide du ministère chargé de l'environnement "Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines, V0.1 du 02/09/2009", l'exploitant adresse au Préfet tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des analyses des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, ré examiner les modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

**Constats :**

Vu le bilan quadriennal du suivi de la qualité de eaux souterraines pour la période 2021 à 2024.

Le suivi 2021-2024 montre globalement une amélioration de la qualité de la nappe souterraine superficielle par rapport au suivi du bilan précédent (2016-2020) :

Les résultats d'analyses des campagnes de 2021 à 2024 mettent en évidence des teneurs en hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX et COHV en nette baisse par rapport aux teneurs relevées pendant la période 2016-2020 (précédent bilan).

On remarque que cette tendance est stabilisée sur l'ensemble de la période 2021-2024 même pendant la phase des travaux de confinement des terres polluées au droit de la TAR2 (du 29 novembre 2022 au 27 juin 2023). Excepté la présence d'un impact en nickel (dont la présence n'est pas expliquée) en novembre 2022 uniquement au droit de PzA (ouvrage en amont de la TAR2), les travaux n'ont pas eu d'impact sur la qualité des eaux souterraines au droit du site. En effet, les teneurs en nickel sont revenues à la normale après novembre 2022.

En ce qui concerne les chlorures et sulfates, on remarque une stabilisation des teneurs pour l'ensemble des ouvrages du suivi.

Le Bureau d'étude propose les mesures d'allègement de la surveillance suivant :

- suppression des paramètres indice phénol (pas détecté) et cyanure (détection ponctuelle) ;
- suppression de la surveillance pour les piézomètres éloignés des zones de confinement (pz 1, pz 2; pz 8, pz 10, pz 16).

Cet organisme indique par ailleurs que l'exploitant souhaite malgré ces recommandations poursuivre de manière volontaire la surveillance sur les piézomètres 1,2, 8 10 et 16.

**Avis de l'inspection des installations classées :** au vu de la volonté de l'exploitant exprimé plus haut et du fait que les cyanures sont malgré tout détectés ponctuellement, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet du Nord de modifier l'arrêt préfectoral réglementant actuellement la surveillance piézométrique du site.

**Conclusion :** la prescription est jugée conforme et la surveillance est maintenue à l'identique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** protection des zones de stockage de déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/07/2018, article 3-1 et 3-2-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, protection des zones de stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

**article 3-1 :**

L'exploitant procède, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'encapsulation des terres amiantées présentes dans la piscine de la TAR n°1  
(...)

L'accès à la zone de confinement est limité par une clôture d'une hauteur de 1,5 mètres parfaitement entretenue et munie d'un portail d'entrée pour l'accès aux ouvrages de surveillance. Cet accès est strictement réservé aux personnes déléguées par l'exploitant pour l'entretien des espaces verts et la surveillance des milieux.

**Article 3-2 :**

L'exploitant doit procéder à l'excavation des sources concentrées afin de les confiner au niveau du bassin de la TAR n°2.

**Article 3-2-5 :**

L'accès à la zone de confinement est limité par une clôture d'une hauteur de 1,5 mètres parfaitement entretenue et munie d'un portail d'entrée pour l'accès aux ouvrages de surveillance. Cet accès est strictement réservé aux personnes déléguées par l'exploitant pour l'entretien des

espaces verts et la surveillance des milieux.

**Constats :**

Les déchets extraits des zones polluées ont bien été confinés sur 2 zones distinctes : la zone "TAR n°1" pour les terres amiantées et la zone "TAR n°2" pour les pollutions concentrées non constituées de terres amiantées.

Lors de la présente visite d'inspection il a été constaté que l'accès de chacune de ces zones est bien protégé par une clôture d'une hauteur de 1,5m, parfaitement entretenue et munie d'un portail d'entrée (fermé à clefs).

**Type de suites proposées :** Sans suite